



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société AUTO PIÈCES PIENNES de respecter les dispositions de
l'article 7.3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2009
pour son centre de stockage, démontage et dépollution de véhicules
hors d'usage situé sur la commune de FOURMIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ; ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation portant agrément « démolisseur », délivré le 25 août 2009 à la société AUTO PIÈCES PIENNES pour l'exploitation d'un centre de stockage et récupération d'épaves automobiles et de pièces détachées sur le territoire de la commune de FOURMIES, au 77 rue Théophile Legrand, l'installation étant notamment visée par la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 7.3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 susvisé qui dispose :

*« Le désenfumage des locaux de stockage de matières plastiques, pneumatiques et liquides inflammables est assuré à raison du 1/100 de la surface au sol.
En cas de désenfumage mécanique, le débit sera calculé sur la base de 1 m³/s par 100 m².
Les règles techniques d'exécution devront respecter l'IT n° 246. » ;*

Vu la visite d'inspection sur site du 4 juillet 2019 ;

Vu le rapport du 20 janvier 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le projet

d'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite du 4 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« Les prescriptions de l'article 7.3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2009 ne sont pas respectées en ce qui concerne la surface de désenfumage requise. En effet, la toiture du bâtiment qui renferme l'atelier de démontage et dépollution, ainsi que les stockages de pièces détachées, est équipée de dispositifs de désenfumage, mais la surface de désenfumage effective est inférieure à celle requise (elle doit être de 1 % de la surface au sol du bâtiment). »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 susvisé ;

Considérant que l'insuffisance de la surface de désenfumage du bâtiment renfermant l'atelier de démontage et dépollution, ainsi que les stockages de pièces détachées, est de nature à aggraver les effets d'un incendie qui surviendrait au sein de ce bâtiment ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTO PIÈCES PIENNES de respecter les prescriptions de l'article 7.3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société AUTO PIÈCES PIENNES, exploitant un centre de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage à FOURMIES (59610), 77 rue Théophile Legrand, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 susvisé, en équipant le bâtiment au sein duquel sont stockées les pièces détachées, de dispositifs de désenfumage, dont la surface totale doit être au moins égale à 1 % de la surface au sol du bâtiment, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de FOURMIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FOURMIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

29 MAI 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

0505 1AM 8 S